



Schémas de Cohérence Territoriale

Procédure et Mise en Œuvre

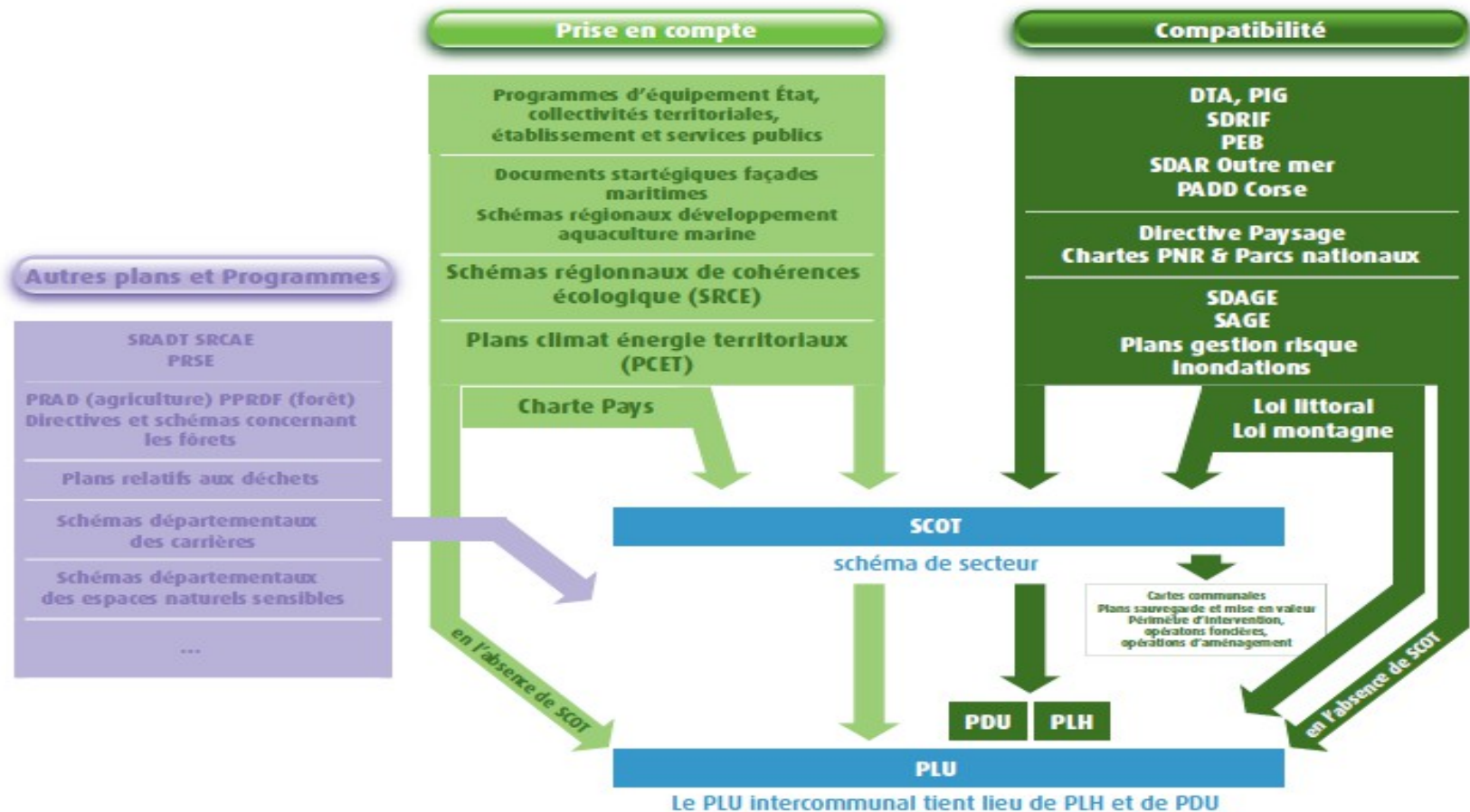
Direction
Départementale
des Territoires de
Vaucluse

SOMMAIRE

- Introduction
- Procédure SCoT
- Les documents constitutifs d'un SCoT
- Les Enjeux des SCoTs Grenelle/ALUR

- SCoT renforcé, document pivot stratégique
Généralisation progressive des SCoT (*Art L 122-2 du cu*)
- Élargissement du rôle du préfet (*Dérogation au L 122-2*) et possibilité de modifier un périmètre de SCoT via l'avis de la CDCI (*Art L 122-5-1*) jusque décembre 2015
- Analyse tous les 6 ans (*Environnement, maîtrise de la consommation d'espace, Transport/déplacement, Implantation commerciale*) puis conclusion par délibération : maintien, révision partielle ou complète sinon caducité (*Art L 122-13 du cu*)

Le SCoT intégrateur des politiques publiques



C'est le seul document encadrant le PLU, ce n'est qu'en l'absence de SCoT que les PLU devront être compatibles avec les politiques sectorielles (Article L111-1-1 du CU)

- **Le SCoT doit être un projet partagé de territoire**
 - Initiative communale ou intercommunale (*art L 122-3 du cu*)
- **Approbation périmètre du SCoT (*1ère grande étape*)**
 - **Création EP (*art L 122-4 du cu*), élaboration, suivi, révision**
 - Délibération EP prescrivant l'élaboration du SCoT et fixant les modalités de concertation (tout au long de la démarche)
 - PAC (*Art L 121-2 du cu*) et note d'enjeux État
 - Débat au sein de l'EP sur les orientations générales du PADD (*4 mois avant l'examen du projet de schéma, art L 122-7*)

- **Projet arrêté par délibération** (*2ème grande étape art L 122-8*)

- Transmission avis (*délais 3 mois*)

- ▶ Communes/groupements membres de l'EP
- ▶ Communes et EPCI voisins
- ▶ PPA
- ▶ Avis Autorité Environnementale

- **Enquête publique** (*3ème grande étape art L 122-10*)

- ▶ Rapport et avis des commissaires enquêteurs
- ▶ Modification projet

- **Approbation du SCoT** (*4ème grande étape art L 122-11 du cu*)
 - Transmission du SCoT approuvé
 - ▶ Communes ou EPCI ayant recouru à l'art L122-9
 - ▶ PPA dont préfet
 - ▶ publicité
- **Contrôle de légalité** (*5ème grande étape art L 122-11-1 du cu*)
 - SCoT opposable (date de la dernière Pub)

● Le rapport de présentation (*Article L 122-1-2 du CU*)

- Explique les choix retenus dans le PADD et le DOO
- S'appuie sur un diagnostic (***économie, démographie, habitat, environnement, transports, équipements et services***)
- Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densifications et de mutation (*loi ALUR*)
- Présente une analyse de la consommation d'espace (N,A,F) au cours des dix années précédant l'approbation et justifie les objectifs chiffrés de limitation dans le DOO (*évolution la plus significative de la loi Grenelle*).

Document non opposable

● Le PADD (*article L122-1-3 du CU*)

- Fixe les politiques publiques (urbanisme, logement, transport, déplacements, protection et mise en valeur des espace NAF et des paysages, de lutte contre l'étalement urbain *article L 122-1-3 du CU*)
- Les objectifs incluent désormais (*l'implantation commerciale, le développement touristique, le développement des communications électroniques, la préservation et la remise en état des continuités écologiques. En matière de déplacement, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (loi alur))*
- *En matière de déplacement, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (loi alur)*

Expression du projet politique

● Le DOO (*article L122-1-4 du CU*)

- Dans le respect des orientations du PADD
- Détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers
- Définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques
- Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de PNR et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales (loi alur).

● Le DOO (*article L122-1-5 du CU*)

- Il arrête par secteur géographique des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Articulation urbanisme-transport collectif (nouvelle zone et désenclavement de l'existant, subordination par des critères de densité dans les PLU) (*article L122-1-5 du CU*)
- Peut subordonner l'ouverture d'un secteur à (étude de densification,, étude d'impact (art L122-1 du CE), respect des performances énergétiques renforcées, critères renforcées en matière d'infrastructures de communication électronique. (*article L122-1-5 du CU*)
- Objectifs en termes d'offres de logements et de réhabilitations par EPCI ou communes (*article L122-1-7 du CU*)
- Définit les grands projets d'équipements (*article L122-1-8 du CU*)
- Détermine les sites et espaces à protéger (localisation et délimitation *article L122-1-5 du CU*)

Document opposable

- L'aménagement commercial est régit par différentes lois :

- **La loi ALUR** du 24 Mars 2014

- ▶ Les DRIVE sont désormais soumis à autorisation d'exploitation commerciale,
- ▶ Obligation de démantèlement et de remise en état des sites s'il est mis fin à l'exploitation,
- ▶ Fin des DAC créés par la loi LME du 4 aout 2008 et intégrés au DOO par la loi grenelle 2 du 12 juillet 2010.

● La Loi ACTPE du 18 juin 2014

▶ Modifications majeures :

- « Lorsque le projet est soumis à autorisation au sens de l'article L 752-1 du code de commerce, le permis tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la CDAC »
- Modifications des commissions CDAC (7 élus au lieu de 5 et 2 collèges au lieu de 3),
- Possibilité pour les DOO de comporter un DAAC déterminant les conditions d'implantations des équipements commerciaux qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Le DAAC **localise les secteurs d'implantation périphériques et les centralités urbaines.**

●Et par différents codes :

- Le code de l'urbanisme notamment l'article L 122-1-9 relatif à l'aménagement commercial dans les SCoT,
- Le code de commerce notamment l'article L 750-1 et les suivants,
 - ▶ Orientation sur l'aménagement commercial,
 - ▶ Instituant les Commissions Départementales et Nationales d'Aménagement Commercial.

● Caractère irréversible des sols

- Ressource finies dans une pression infinie
 - ▶ Perte de 90 000ha par an (1 département tous les 7 ans)
- Nécessité de préserver l'agriculture et les équilibres en place sans obérer le développement économique

● Mettre l'accent sur une politique foncière

- Allant de l'observation (valorisation et production de données) à l'action foncière partagée (Favoriser l'intelligence collective par l'exemplarité et peut être des intercommunalités renforcées ?),
- Afin de préserver les territoires (caractéristiques naturelles et agricoles) tout en permettant des aménagements ambitieux.

● Territoire : levier de la transition énergétique

- Accentuer la solidarité territoriale en mutualisant les espaces à vocation économique, en densifiant les zones d'habitat existantes et en développant des solutions multimodales permettant d'interconnecter les sites dédiés à l'habitat/l'économie/ le commerce.